

Arrêt

n° 67 812 du 3 octobre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue, originaire du district de Kicukiro, province de Kigali.

Jusqu'au mois d'avril 1994, vous viviez avec votre famille dans le district de Nyamata où vous étiez commerçante. En avril 1994, vous vous réfugiez chez un voisin interahamwe, à son insu. Vous y restez cachée près de deux mois avant de vous réfugier chez un autre voisin, président du MRND (Mouvement révolutionnaire National pour le Développement) de votre cellule. A l'arrivée des troupes du FPR (Front

Patriotique Rwandais), vous êtes emmenée à Gatare avant de retourner à votre domicile au mois d'août 1994. En septembre 1994, votre mari, qui était resté durant la guerre à Ruhengeri puis au Congo, revient à votre domicile.

En février 2005, votre mari disparaît après un coup de téléphone d'un militaire dénommé [M.]. Vous demandez de l'aide à votre nyumbakumi puis au responsable de votre cellule, sans résultat. En mars 2005, vous êtes convoquée à la juridiction gacaca de votre cellule. On vous interroge sur la disparition de votre époux, accusé d'avoir voulu fuir la gacaca en question. En août 2005, vous êtes convoquée pour la deuxième fois à la même gacaca. On vous reproche de vous être réfugiée durant la guerre de 1994 chez un interahamwe et on vous interroge sur les tueries perpétrées par cet homme. [M.] vous demande ce que vous savez sur la mort de sa famille.

En mai 2006, vous êtes arrêtée et conduite au poste de police de Nyamata. Vous y êtes interrogée sur votre époux, accusé d'avoir participé à l'assassinat de la famille de [M.] durant le génocide. [M.] est présent lors de votre interrogatoire et vous frappe violemment. Vous êtes emprisonnée et détenue durant près de deux mois. Vous êtes violée durant votre détention. Toutefois, un ami de votre mari réussit à vous faire évader et vous emmène à Kicukiro, chez une amie. Vos enfants vous y rejoignent. Vous êtes hospitalisée six mois durant suite aux mauvais traitements reçus lors de votre détention.

En juin 2007, lors d'une cérémonie de deuil, [M.] retrouve votre trace. En juillet 2007, [M.] vous apporte une convocation vous invitant à vous présenter à la juridiction gacaca de votre cellule. Il vous avertit que vous devrez y répondre de votre évasion du poste de police de Nyamata. Vous prenez peur et décidez de fuir le pays. Vous prenez contact avec votre frère qui vit au Kenya et qui organise votre fuite du pays. Vous arrivez au Kenya le 13 juillet 2007 et y restez jusqu'au 24 juillet 2007, le temps d'organiser votre voyage vers l'Europe. Le 25 juillet 2007, vous arrivez en Belgique. Le lendemain, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le 20 septembre 2007, une décision négative vous est notifiée dans le cadre de cette première demande. Le 8 octobre 2007, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil des Contentieux des Etrangers. Le 31 janvier 2008, celui-ci rend un arrêt confirmant la décision prise par le Commissariat général.

Le 7 juillet 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous déposez les éléments nouveaux suivants : 2 articles publiés par le centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, 2 prescriptions médicales, un avis de recherche, un duplicata de votre carte d'identité, un courrier de MUSABYA Marie, un article publié par Human Rights Watch, un article intitulé « Parodie de justice à Butare : Juridictions gacaca et dérapages du Système judiciaire au Rwanda », 2 articles publiés par Amnesty international, un article portant sur J. B. GASASIRA, un rapport publié par le UNHCR et 2 attestations psychologiques.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande, de même que les documents que vous produisez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du CGRA, confirmée par le CCE dans son arrêt n° 6838 du 31 janvier 2008.

*Ainsi, le duplicata de votre carte d'identité, s'il tend à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure, il n'atteste en rien des craintes de persécutions alléguées à l'appui de votre deuxième demande d'asile. Au contraire, le CGRA relève que ce document contredit indéniablement vos propos tenus dans le cadre de votre première demande d'asile. D'emblée, le CGRA relève que vous déclariez dans le cadre de votre première demande que votre carte d'identité délivrée au cours de l'année 1996 avait été **confisquée** par la police le 5 mai 2006 (audition du 27/08/07, p. 5). C'est d'ailleurs du fait de cette confiscation que vous produisiez dans le cadre de votre première demande d'asile une attestation de perte de carte d'identité, établie le 6 juillet 2007 (Cf. dossier administratif). Or, vous affirmez dans le cadre de votre deuxième demande d'asile avoir **perdu***

votre carte d'identité en 2002 (audition du 29/07/09, p. 7). Confrontée à vos propos contradictoires, vous alléguiez maintenant que ce n'est pas votre carte d'identité qui a été confisquée par la police le 5 mai 2006, mais celle de votre époux, en ajoutant souffrir de problèmes psychologiques (idem, p. 7). Le CGRA considère qu'il n'est pas crédible que vous confondiez la confiscation de la carte d'identité de votre époux en 2006 avec la perte de votre propre carte d'identité en 2002.

Par ailleurs, il est invraisemblable que vous produisiez une attestation de perte de carte d'identité de juillet 2007, alors que vous disposiez d'un duplicata de carte d'identité depuis l'année 2003. Sur ce point le CGRA relève, à nouveau, que vos propos sont incohérents, puisque vous déclariez dans le cadre de votre première demande d'asile **ne pas** posséder de carte d'identité entre la confiscation de celle-ci et la délivrance de l'attestation de perte de carte d'identité de juillet 2007 (soit pendant 1an et 2 mois) vous contenant de votre carte d'électeur : « normalement, je n'avais aucun problème pour circuler car en cas de contrôle, je montrais ma carte d'électeur, mais quand il a été question de fuir, il fallait que j'ai un document officiel d'identité » [sic] (audition di 27/08/07, p. 5), or il ressort de vos propos tenus dans le cadre de votre deuxième demande et du duplicata lui-même que vous possédiez cette carte d'identité depuis 2003.

Quant à l'avis de recherche que vous produisez, outre le fait de relever que vous attendez trois mois après la réception de celui-ci avant d'introduire votre seconde demande d'asile (audition du 29/07/09, p. 9), ce qui constitue une attitude attentiste peu compatible avec une crainte réelle de persécution, le CGRA relève que cet avis de recherche n'atteste en rien des craintes de persécution alléguées à l'appui de votre demande. Cet avis de recherche stipule que vous êtes recherchée car vous vous êtes échappée des services de sécurité (Vf. Traduction audition du 29/07/09, p. 10). Cet avis de recherche ne mentionne pas les motifs de votre arrestation, il indique simplement que vous êtes évadée. De plus, à supposer que cet avis de recherche soit authentique (vous ne produisez qu'une copie de celui-ci), le CGRA considère qu'il est absolument invraisemblable qu'alors que vous êtes évadée de la station de police de MUHIMA et recherchée, peu avant votre fuite du Rwanda, vos autorités vous délivrent un document officiel, à savoir une attestation de déclaration de perte, émise par la station de police de MUHOZA en date du 6 juillet 2007 (cf dossier administratif première demande). Il n'est pas vraisemblable qu'une brigade de police vous délivre un tel document alors qu'une autre brigade de police délivre un avis de recherche à votre nom.

Par ailleurs, le CGRA considère qu'il n'est pas crédible qu'alors que vous êtes évadée et recherchée, votre agent de persécution allégué, à savoir [M.] se présente au domicile de votre hôte Marie, où vous êtes réfugiée depuis des mois, accompagné du responsable de la cellule, et vous remettent une convocation gacaca (audition du 27/08/07, p. 10, 21). Il suffisait au responsable de la sécurité de vous arrêter sur le champ dès lors que vous êtes recherchée. Le CGRA considère que vos propos sont dénués de tout crédibilité.

Concernant le courrier de Marie MUSABYE, le CGRA relève que vous n'avez versé ce document et évoqué l'existence de celui-ci qu'à l'occasion de votre audition du 29 juillet 2009 (soit plus d'un an après avoir l'avoir réceptionné en date 28 mars 2008 ; audition du 29/07/09, p. 2). Vous expliquant sur ce point, vous avancez dans un premier temps avoir oublié l'existence de cette lettre que vous déclarez avoir retrouvée à l'occasion de l'introduction de votre deuxième demande d'asile (soit en juillet 2008 ; audition du 29/07/09, p. 3). Vous déclarez ensuite que vous n'aviez pas tout à fait oublié l'existence de cette lettre avant d'expliquer que vous aviez perdu la tête et que vous n'avez pas pensé à cette lettre, tenant de la sorte des propos contradictoires décrédibilisant à nouveau vos déclarations. Enfin, vous expliquez que vous ignoriez que vous pouviez verser un nouvel élément à votre dossier administratif après avoir introduit une demande d'asile, ajoutant que vous pensiez qu'il fallait faire ça au moment même (audition du 29/07/09, p. 5). Cependant, compte tenu de l'importance de ce document à vos yeux (audition du 29/07/09, p. 5), le CGRA considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous en ayez oublié l'existence. En outre, votre avocat vous ayant informée de la possibilité d'introduire une deuxième demande d'asile en mai 2008 environ, le CGRA estime que vos déclarations selon lesquelles vous ignoriez que vous aviez la possibilité de verser un nouvel élément à votre dossier administratif ne sont pas crédibles. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que ce courrier constitue une pièce de correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables (aucune copies conformes de la qualité de son auteur, de sa situation, du moyen de la joindre), et à laquelle aucune force probante ne peut donc être attachée. Rappelons aussi pour avoir une force probante, tout document se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des deux attestations psychologiques respectivement datées du 23 juin 2008 et du 22 juin 2009 que vous produisez et des problèmes psychologiques dont vous déclarez souffrir, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de vos auditions au Commissariat général. Nous retenons par ailleurs que les attestations psychologiques que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. En effet, il ne ressort aucunement de ces attestations psychologiques que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les attestations psychologiques que vous produisez. Partant, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile au sens strict du terme.

Concernant les deux prescriptions médicales que vous déposez, ces documents n'attestent en rien les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux différents articles de presse que vous produisez (Attaques contre des rescapés du génocide et des participants aux juridictions gacaca ; Parodie de justice à Butare ; Rapport 2009 d'Amnesty International ; Tout individu a droit à sa vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ; Un article de Brian May ainsi qu'un rapport du UNHCR ainsi que deux articles publiés par le centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda) ceux-ci constituent des articles portant sur la situation générale prévalant au Rwanda. Toutefois, ces documents n'attestent en rien les persécutions dont vous déclarez avoir été la victime à titre personnel.

Le CGRA considère que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande, de même que les documents que vous produisez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne permettent aucunement d'inverser le sens de la décision initiale du CGRA, confirmée par le CCE dans son arrêt n° 6838 du 31 janvier 2008.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs au regard des circonstances particulières à l'espèce.

2.3 En conclusion, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe

premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante après avoir jugé que ses propos sont contradictoires et invraisemblables. Ainsi, elle relève que les propos relatifs à sa carte d'identité sont contradictoires eu égard à ses propos tenus lors de la première demande d'asile. Elle s'étonne que la requérante ait attendu si longtemps pour présenter son avis de recherche, qui, par ailleurs, n'atteste en rien les persécutions dont elle prétend être victime. Elle estime, en outre, qu'il est invraisemblable que [M.] se présente à son domicile et ne l'arrête pas alors qu'elle s'est évadée et qu'elle est recherchée. Elle observe ensuite que les propos quant au courrier de [M.M.] sont contradictoires et qu'il s'agit d'une correspondance privée dont la sincérité et la fiabilité sont par nature invérifiables. Quant aux attestations psychologiques, la décision attaquée estime que le lien de causalité avec les persécutions invoquées n'est pas avéré. Enfin, elle conclut que les documents transmis sont de nature générale et n'attestent en rien les persécutions dont elle déclare avoir été victime.

3.3 La partie requérante rejette la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que les problèmes psychologiques dont souffre la requérante expliquent les contradictions quant à la carte d'identité. Elle affirme ensuite que l'avis de recherche est un début de preuve quant à la détention de la requérante et que les avis de recherche mentionnent très rarement les raisons de la recherche. Elle observe que [M.] n'est plus une autorité et qu'il ne pouvait dès lors l'arrêter directement. Quant au courrier, les problèmes psychologiques peuvent expliquer le fait qu'elle n'ait pas directement présenté la lettre. Elle reproche à la décision attaquée de ne pas avoir rejeté par une motivation spéciale les attestations médicales produites.

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les propos contradictoires et invraisemblables du récit, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci sont pertinents. Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit n'est pas crédible et, partant, qu'il n'existe pas une crainte fondée de persécutions.

3.6 En particulier, quant « aux attestations d'un psychologue » produites à l'appui de la seconde demande d'asile de la requérante, à savoir deux attestations d'un « psychologue, psychothérapeute » datées du 23 juin 2008 et du 22 juin 2009, le Conseil note que ces deux attestations ont presque le même contenu mot pour mot, il note également que ces attestations ne font nullement référence à un suivi médical et surtout sont muettes quant à la question de savoir si les problèmes de santé constatés pourraient être à l'origine des incohérences relevées dans l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut nullement s'associer aux termes de la requête introductive d'instance selon lesquels l'acte attaqué aurait rejeté en bloc lesdites attestations. Au contraire, ces pièces ont été spécialement visées par la motivation de l'acte attaqué qui expose pour quelles raisons le Commissaire général a estimé que les attestations en question ne sont pas de nature, d'une part, à attester les faits de persécution allégués et, d'autre part, à justifier dans le chef de la requérante un quelconque problème de mémoire, d'attention ou de concentration.

3.7 Le Conseil constate aussi que les incohérences liées à la ou aux pièces d'identité de la requérante sont établies au dossier administratif et pertinentes.

3.8 Quant à l'avis de recherche, le Conseil fait siennes les conclusions de l'acte attaqué. De l'invraisemblance qui en découle il ne peut accorder la moindre force probante à cette pièce versée en copie.

3.9 Plus globalement, l'ensemble des motifs de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante ne développe aucune argumentation à l'égard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence d'un conflit armé au Rwanda au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE